



RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS

Table des matières

Chapitre premier	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Art. premier	Champ d'application
Art. 2	Définitions
Art. 3	Compétences
Chapitre 2	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Art. 4	Tâches de la Commune
Art. 5	Ayants droit
Art. 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Art. 7	Récipients et remise des déchets
Art. 8	Déchets exclus
Art. 9	Feux de déchets
Chapitre 3	<u>FINANCEMENT</u>
Art. 10	Principes
Art. 11	Exonération des taxes
Art. 12	Taxes – Décision de taxation
Art. 13	Echéance
Chapitre 4	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Art. 14	Contrôles
Art. 15	Exécution par substitution
Art. 16	Recours
Art. 17	Sanctions
Chapitre 5	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Art. 18	Abrogation
Art. 19	Entrée en vigueur

En vertu de La loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Nyon édicte le Règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier Champ d'application

Le présent Règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Nyon.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de compositions et de quantités analogues provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que notamment le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent Règlement et de son Annexe.

Elle édicte à cet effet une Directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ces tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la SADEC SA, société anonyme pour le traitement des déchets de La Côte.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient valorisés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser ces infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus, selon la Directive municipale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Dans la mesure du possible, les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la Directive municipale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages restituent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte précisés par la Directive municipale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et les autres déchets urbains qu'elles détiennent. Elles restent tenues au paiement de la taxe de base.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la Directive municipale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la Directive municipale.

Les bâtiments sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement au contrevenant.

Art. 8 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives;
- les déchets organiques compostables, et méthanisables;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles, les métaux, le bois, etc.

La Directive municipale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 10 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

Pour couvrir tous les frais de la collecte, du transport, du traitement et de l'élimination des déchets, la Commune perçoit une taxe annuelle de base et une taxe incitative proportionnelle à la quantité, dite taxe au sac. De plus, toute utilisation accrue du domaine public nécessite une permission, le respect des dispositions légales et le paiement d'une taxe.

Le mode de calcul, le montant et les modalités de perception de ces taxes font l'objet d'une Annexe qui fait partie intégrante du présent Règlement et qui ne peut être modifiée que par le Conseil communal et sous réserve de l'approbation du département compétent au sens de l'article 6 de la Loi vaudoise sur la gestion des déchets.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus dans l'Annexe au Règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 11 Allègements des taxes

La Municipalité se réserve le droit d'exonérer de tout ou partie des taxes certaines catégories de personnes; les modalités minimums de ces exonérations sont fixées par l'Annexe au Règlement communal.

Art. 12 Taxes - Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 13 Echéance

La taxe doit être payée selon les conditions figurant sur la facture.

Un intérêt moratoire est dû sur la taxe impayée dès la fin du délai de paiement. La Municipalité fixe le taux d'intérêt.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 14 Contrôles

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients et/ou les sacs contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par le service communal en charge des déchets, la Police communale ou tout autre fonctionnaire de la Commune désigné expressément ou des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête. Ils sont habilités à faire un rapport ensuite à la Municipalité en vue de dénonciation.

Art. 15 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent Règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure, avec indication des motifs et des voies de recours.

Art. 16 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La Commission communale de recours rend une décision motivée sur la réclamation après avoir entendu le recourant.

Les décisions de la Commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent Règlement, à son Annexe et à la Directive municipale est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi sur les sentences municipales s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

Le présent Règlement abroge et remplace celui du 15 mai 1976.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la Sécurité et de l'Environnement.

Adopté par la Municipalité de Nyon, dans sa séance du 8 octobre 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

Le Secrétaire:

Daniel Rossellat

Christian Gobat

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 12 novembre 2012

CONSEIL COMMUNAL DE NYON

Le Président :

La Secrétaire :



André Francis Cattin

Nathalie Vuille

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lausanne, le _____

La Cheffe du Département

Jacqueline de Quattro

L'atteste le Chancelier :

ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS

En vertu du Règlement sur la gestion des déchets, la Commune de Nyon édicte l'Annexe suivante :

Art. premier Objet

Les présentes dispositions règlent les conditions de perception des taxes pour la gestion des déchets, instituée par l'article 10 du Règlement.

Art. 2 Taxe de base

Les propriétaires d'immeubles paient une taxe de base annuelle. Ils peuvent la répercuter sur les locataires dans la mesure où le contrat de bail le permet.

La taxe de base est fixée à 35 centimes au maximum par an par m³ du volume total de l'immeuble admis par l'Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA), TVA non comprise.

La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle aux propriétaires d'immeubles qui comprennent des locaux ou des espaces dont le plafond est à une hauteur moyenne de vide intérieur supérieure à 4 mètres. Les cages d'escaliers et d'ascenseurs ainsi que les colonnes et conduites techniques ne donnent en principe pas droit à une telle exonération.

La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle aux propriétaires d'immeubles qui abritent une entreprise éliminant, par ses propres moyens ou en mandatant un tiers, la totalité de ses déchets. Dans un tel cas, la taxe de base est déterminée en considérant le volume total de l'immeuble réduit d'une part équivalente au maximum à 70 % du volume effectivement occupé par l'entreprise.

La taxe de base est due pour tous les bâtiments sis sur la commune, quelle que soit leur affectation.

Les valeurs de l'ECA ne sont pas un registre public et les données sont protégées. Leur communication est notamment régie par la Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD). La Municipalité a le droit d'utiliser les données de l'ECA et des Services industriels comme base pour la taxation. Ces valeurs sont confidentielles et à usage uniquement pour la facturation de la taxe de base.

Art. 3 Taxe au sac

Le montant maximum de la taxe au sac est fixé comme suit, y compris le prix du sac, sa distribution et son encaissement, ainsi que la marge pour le détaillant :

- | | | |
|-------------------------|----------|--------------|
| - par sac de 17 litres | CHF 1.25 | TVA comprise |
| - par sac de 35 litres | CHF 2.50 | TVA comprise |
| - par sac de 60 litres | CHF 4.75 | TVA comprise |
| - par sac de 110 litres | CHF 7.50 | TVA comprise |

Art 4. Taxe d'usage accru du domaine public

Toute utilisation accrue provisoire ou permanente du domaine public (en surface ou en sous-sol) est un empiètement. Il doit faire l'objet d'une permission préalable et est soumis à des dispositions légales. Il engendre une taxe.

Pour tout nouveau bâtiment, transformation ou rénovation, il est obligatoire de prévoir un ou des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères selon la Directive municipale en vigueur.

Le propriétaire qui se trouve dans l'impossibilité d'installer un ou des conteneurs enterrés sur sa parcelle privée doit participer au minimum à 50 % des frais de construction du ou des conteneurs enterrés sur le domaine public servant son ou ses bâtiments. A ce titre, la Municipalité exige, dans la mesure du possible, une mutualisation pour cet usage (équipement profitant à plusieurs propriétaires). Les travaux sont dirigés par le service communal en charge des déchets.

Art. 5 Allègements des taxes

Des allègements de taxes sont possibles pour une certaine catégorie de personnes.

Pour les enfants de moins de trois ans inscrits au contrôle des habitants de la commune, le représentant légal peut retirer gracieusement jusqu'à 5 rouleaux de sacs de 17 litres par enfant et par an.

Les personnes en formation qui sont bénéficiaires d'une bourse d'étude reçoivent, à leur demande, jusqu'à 5 rouleaux de sacs de 17 litres par année.

Les adultes, au bénéfice d'une prestation complémentaire (RI ; AVS ; AI ; etc), reçoivent, à leur demande, jusqu'à 5 rouleaux de sacs de 17 litres par année.

Les personnes souffrant d'incontinence ou d'un autre handicap spécifique reçoivent, à leur demande, des rouleaux de sacs de 17 litres par le biais du corps médical (médecin, CMS).

La Directive municipale précise le mode de distribution des rouleaux de sacs gratuits.

Art. 6 Déchets encombrants admis

Pour l'enlèvement des déchets encombrants, il est perçu au maximum une taxe forfaitaire de CHF 200.--, TVA non comprise.

Le volume maximum accepté est de 4 m³ et uniquement aux horaires indiqués par le service communal en charge des déchets.

Un formulaire de demande est mis à disposition au secrétariat du service communal en charge des déchets ou sur le site www.nyon.ch.

Art. 7 Exigibilité

La situation au 1^{er} janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours et pour identifier le débiteur.

En cas de nouvelle construction, d'agrandissement ou transformation du bâtiment en cours d'année, la taxe de base est due au prorata temporis.

Art. 8 Amendes

Pour les cas de dénonciation prévus à l'article 14 du Règlement, la Municipalité fixe comme suit le tarif des amendes pour toute infraction au Règlement communal sur la gestion des déchets :

- | | |
|--|--------------------|
| a) Usage de sacs non-officiels | CHF 200.-- par cas |
| b) Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des conteneurs prévus à cet effet. | CHF 200.-- par cas |
| c) Dépôt de déchets en vrac dans les conteneurs réservés aux déchets incinérables. | CHF 200.-- par cas |
| d) Dépôt de déchets anticipé sur la voie publique, dépôt non trié dans les « éco-points » et autres emplacements. | CHF 200.-- par cas |
| e) Dépôt de déchets en pleine nature, forêt, haie, etc. | CHF 300.-- par cas |
| f) Dépôt de déchets sur le territoire de la Commune de Nyon par une personne physique ou morale domiciliée hors de la Commune. | CHF 300.-- par cas |
| g) Dépôt de déchets en dehors des horaires prévus à cet effet. | CHF 200.-- par cas |
| h) Dépôts de déchets encombrants sur le domaine public | CHF 200.-- par cas |

En cas de récidive, le montant de l'amende précédente est doublé.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente Annexe au Règlement sur la gestion des déchets entre en vigueur en même temps que le Règlement dont elle fait partie intégrante.

Adoptée par la Municipalité de Nyon, dans sa séance du 8 octobre 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

Le Secrétaire:

Daniel Rossellat

Christian Gobat

Adoptée par le Conseil communal, dans sa séance du 12 novembre 2012

CONSEIL COMMUNAL DE NYON

Le Président :

La Secrétaire :



André Francis Cattin

Nathalie Vuille

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lausanne, le _____

La Cheffe du Département

L'atteste le Chancelier :